

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent(s) : 1
- Exclu(s) : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Date d'affichage :

17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, 15 rue de Montée, sous la présidence de M JAILLET Christophe, Maire,

Etaient présents :

M JAILLET Christophe, M JANIN Patrick, Mme AUTHEVELLE Chloé, M THIEBLEMONT Mathias, Mme GAIN Annick, M PAILLARD Jean-Pierre, Mme EUVRARD Annie-Claude, Mme ROSATI Marina, M BERNARD Laurent, M LORY Cédric, Mme CLERGET Croline, Mme GIBAUD Claudine, Mme KOOIJER Fimke, M RAGONNEAU Pierre, Moine Flavien.

Excusé(es) : M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

Absent :

M THIEBLEMONT Mathias est désigné comme Secrétaire de séance.

2026-03/01 Institutions et vie politique – Election du Maire :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection du Maire et des adjoints lors de sa première réunion suivant son renouvellement intégral.

1. **Constate** que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15, ce qui permet de procéder à l'élection du Maire ;
2. **Décide** de procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;
3. **Désigne** M THIEBLEMONT Mathias comme secrétaire de séance pour le dépouillement ;
4. **Procède** à l'élection du Maire selon les modalités suivantes :
 - Chaque conseiller présente un bulletin de vote portant le nom du candidat de son choix ;
 - Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu ;
 - À défaut de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;
5. **Proclame** élu Maire de Bragny-sur-Saône : M JAILLET Christophe ayant obtenu 15 voix sur 15 suffrages exprimés.

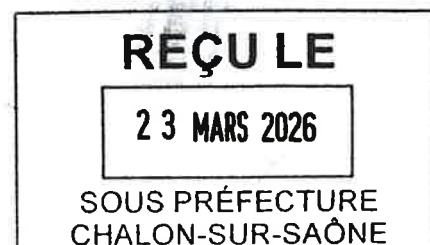
Fait et délibéré à Bragny-sur-Saône le 22/03/2026

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

Christophe JAILLET



Monsieur le secrétaire de séance,
Mathias THIEBLEMONT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent(s) : 1
- Exclu(s) : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Date d'affichage :

17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, 15 rue de Montée, sous la présidence de M JAILLET Christophe, Maire,

Etaient présents :

M JAILLET Christophe, M JANIN Patrick, Mme AUTHEVELLE Chloé, M THIEBLEMONT Mathias, Mme GAIN Annick, M PAILLARD Jean-Pierre, Mme EUVRARD Annie-Claude, Mme ROSATI Marina, M BERNARD Laurent, M LORY Cédric, Mme CLERGET Croline, Mme GIBAUD Claudine, Mme KOIJKER Fimke, M RAGONNEAU Pierre, Moine Flavien.

Excusé(es) : M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

Absent :

M THIEBLEMONT Mathias est désigné comme Secrétaire de séance.

2026-03/02 Institutions et vie politique – Détermination nombre d'adjoints :**REÇU LE****23 MARS 2026****SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bragny-sur-Saône un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré à Bragny-sur-Saône le 22/03/2026

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

Christophe JAILLET



Monsieur le secrétaire de séance,
Mathias THIEBLEMONT



DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent(s) : 1
- Exclu(s) : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Date d'affichage :

17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, 15 rue de Montée, sous la présidence de M JAILLET Christophe, Maire,

Etaient présents :

M JAILLET Christophe, M JANIN Patrick, Mme AUTHEVELLE Chloé, M THIEBLEMONT Mathias, Mme GAIN Annick, M PAILLARD Jean-Pierre, Mme EUVRARD Annie-Claude, Mme ROSATI Marina, M BERNARD Laurent, M LORY Cédric, Mme CLERGET Croline, Mme GIBAUD Claudine, Mme KOOIJER Fimke, M RAGONNEAU Pierre, Moine Flavien.

Excusé(es) : M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

Absent :

M THIEBLEMONT Mathias est désigné comme Secrétaire de séance.

2026-03/03 Institutions et vie politique – Élection des Adjoints :**REÇU LE****23 MARS 2026****SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE**

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire, après l'élection du maire.

Le nombre d'adjoints est fixé à 3 conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. **Constate** que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15, ce qui permet de procéder à l'élection des adjoints ;
2. **Décide** de procéder à l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue ;
3. **Désigne** M MOINE Flavien pour dépouiller les bulletins ;
4. **Procède** à l'élection des adjoints selon les modalités suivantes :
 - Chaque conseiller présente un bulletin de vote portant la liste complète des candidats aux fonctions d'adjoints ;
 - Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés élus ;
 - À défaut de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;
5. **Proclame** élus adjoints au maire de Bragny-sur-Saône :
 - M JANIN Patrick 1^{er} adjoint, ayant obtenu 15 voix sur 15 suffrages exprimés ;
 - Mme AUTHEVELLE Chloé 2^{ème} adjoint, ayant obtenu 15 voix sur 15 suffrages exprimés ;
 - M THIEBLEMONT Mathias 3^{ème} adjoint, ayant obtenu 15 voix sur 15 suffrages exprimés.

Fait et délibéré à Bragny-sur-Saône le 22/03/2026

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,
Christophe JAILLET



Monsieur le secrétaire de séance,
Mathias THIEBLEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent(s) : 1
- Exclu(s) : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Date d'affichage :

17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, 15 rue de Montée, sous la présidence de M JAILLET Christophe, Maire,

Etaient présents :

M JAILLET Christophe, M JANIN Patrick, Mme AUTHEVELLE Chloé, M THIEBLEMONT Mathias, Mme GAIN Annick, M PAILLARD Jean-Pierre, Mme EUVRARD Annie-Claude, Mme ROSATI Marina, M BERNARD Laurent, M LORY Cédric, Mme CLERGET Croline, Mme GIBAUD Claudine, Mme KOOLJER Fimke, M RAGONNEAU Pierre, Moine Flavien.

Excusé(es) : M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

Absent :

M THIEBLEMONT Mathias est désigné comme Secrétaire de séance.

2026-03/04 Finances locales – Indemnités de fonction des élus :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7

REÇU LE**23 MARS 2026****SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE**

De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 701 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des voix :

Article 1er -

À compter du 22/03/2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Bragny-sur-Saône le 22/03/2026

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

Christophe JAILLET



Monsieur le secrétaire de séance,
Mathias THIEBLEMONT

A long, flowing handwritten signature in black ink, which appears to be "Mathias Thieblemont", is written across the page.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE
DE Bragny-sur-Saône A COMPTER DU 22/03/2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	JANIN	Patrick	11.77% de l'indice
2ème adjoint	AUTHEVELLE	Chloé	11.77% de l'indice
3ème Adjoint	THIEBLEMONT	Mathias	11.77% de l'indice



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent(s) : 1
- Exclu(s) : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Date d'affichage :

17/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, 15 rue de Montée, sous la présidence de M JAILLET Christophe, Maire,

Etaient présents :

M JAILLET Christophe, M JANIN Patrick, Mme AUTHEVELLE Chloé, M THIEBLEMONT Mathias, Mme GAIN Annick, M PAILLARD Jean-Pierre, Mme EUVRARD Annie-Claude, Mme ROSATI Marina, M BERNARD Laurent, M LORY Cédric, Mme CLERGET Croline, Mme GIBAUD Claudine, Mme KOIJER Fimke, M RAGONNEAU Pierre, Moine Flavien.

Excusé(es) : M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

Absent :

M THIEBLEMONT Mathias est désigné comme Secrétaire de séance.

2026-03/05 Institutions et vie politique – Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire :

REÇU LE**23 MARS 2026****SOUS PRÉFECTURE
CHALON-SUR-SAÔNE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des voix

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, à savoir, dès que nécessaire et dans la limite de 3000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Maire sera compétent pour tous les marchés, les devis dont le montant est inférieur à 3000€ TTC. Au-delà, la décision du conseil sera sollicitée.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 20 000€ ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour toute opération ayant fait à minima une étude préalable ou pour tout investissement supérieur à 1 000€ ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre du PLUI ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 1000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à Bragny-sur-Saône le 22/03/2026

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

Christophe JAILLET



Monsieur le secrétaire de séance,
Mathias THIEBLEMONT

DÉPARTEMENT

Saône et Loire

ARRONDISSEMENT

Chalon-sur-Saône

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

COMMUNE :

Bragny-sur-Saône

REÇU LE

23 MARS 2026

Toutes les communes

SOUS PRÉFECTURE

CHALON-SUR-SAÔNE

Fonction du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à 08 heures

00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bragny-sur-Saône.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M JAILLET Christophe	Mme AUTHEVELLE Chloé	M JANIN Patrick
M EUVRARD Annie-Claude	M THIEBLEMONT Mathias	Mme GAIN Annick
M BERNARD Laurent	M GIBAUD Claudine	M PAILLARD Jean-Pierre
M KOUIJKR Fimke	M RAGONNEAU Pierre	Mme ROSATI Marina
M MOINE Flavien	MME CLERGET Caroline	

Absents ¹ :

M LORY Cédric donne pouvoir à Mme CLERGET Caroline

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme INVERNIZZI Estelle maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M THIEBLEMONT Mathias a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M RAGONNEAU Pierre et Mme EUVRARD Annie-Claude

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15

f. Majorité absolue ⁴15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M JAILLET Christophe.....	15.....	Quinze.....
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M JAILLET Christophe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M JAILLET Christophe élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M JANIN Patrick	15.....	Quinze.....
Mme AUTHEVELLE Chloé	15.....	Quinze.....
M THIEBLEMONT Mathias	15.....	Quinze.....
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22/03/2026, à 8 heures 33 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Gain

Les assesseurs,

R. g.
Thuf.

Hillman

